

No. 49559

**Spain
and
International Organization for Migration**

Headquarters Agreement between the International Organization for Migration and Spain on the establishment of an IOM representation office in Spain. Madrid, 14 July 2008

Entry into force: *provisionally on 14 July 2008 by signature and definitively on 23 March 2012 by notification, in accordance with article 24*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 7 May 2012*

**Espagne
et
Organisation internationale pour les migrations**

Accord de siège entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Espagne relatif à l'établissement d'un bureau de représentation de l'OIM en Espagne. Madrid, 14 juillet 2008

Entrée en vigueur : *provisoirement le 14 juillet 2008 par signature et définitivement le 23 mars 2012 par notification, conformément à l'article 24*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 7 mai 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SIÈGE ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET L'ESPAGNE RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION DE L'OIM EN ESPAGNE

L'Organisation internationale pour les migrations et le Royaume d'Espagne (ci-après « les parties »),

Souhaitant conclure un accord régissant le statut juridique en Espagne de la Représentation de l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après « OIM »), en matière de privilèges, d'immunités, d'exemptions et de facilités dont doivent bénéficier en Espagne l'OIM, ses organes, ses fonctionnaires et les représentants des États membres, et en vue de garantir la protection et le bon fonctionnement de ladite Représentation,

Sont convenus de ce qui suit :

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 1^{er}

L'Espagne reconnaît la personnalité juridique de l'OIM et sa capacité pour passer des contrats, acquérir ou céder des biens meubles et immeubles, recevoir et verser des fonds publics et privés, et ester en justice.

SIÈGE PERMANENT DE L'OIM

Article 2

La Représentation de l'OIM est établie à Madrid.

Article 3

- 1.- L'Espagne s'engage à mettre à disposition de l'OIM les locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que l'OIM ait la jouissance des bâtiments intégrant son siège.
- 2.- L'emplacement, les dimensions et les caractéristiques des locaux où est installé le siège central de l'OIM sont fixés d'un commun accord entre le gouvernement espagnol et cette organisation.
- 3.- L'OIM peut acquérir ou louer des locaux supplémentaires sur le territoire espagnol ; l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques desdits locaux supplémentaires sont également fixés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 4

- a) La Représentation est soumise à l'autorité de l'OIM
- b) L'OIM est habilitée à établir des règlements intérieurs et à définir ses règles de fonctionnement, applicables à l'ensemble de la Représentation.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, l'Espagne accorde à la Représentation de l'OIM le même traitement que celui dont bénéficient les sièges des représentations étrangères.

Article 5

- a) Les locaux de la Représentation de l'OIM sont inviolables.
- b) Aucune décision judiciaire ne peut être exécutée, y compris la saisie de biens privés, dans ces locaux, sans l'autorisation du Chef de mission.
- c) Sans préjudice des dispositions du présent accord, l'OIM ne permet pas que sa Représentation serve de refuge à des personnes recherchées en vue de l'exécution d'une décision judiciaire pénale ou poursuivies pour flagrant délit, ou faisant l'objet d'un mandat judiciaire ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités espagnoles compétentes.

Article 6

- a) L'Espagne garantit la protection de la Représentation de l'OIM.
- b) Sur demande du Chef de mission, l'Espagne fournit les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur de la Représentation.

Article 7

L'Espagne n'oppose pas d'entraves à la circulation en provenance ou à destination de la Représentation des personnes devant y exercer des fonctions officielles ou des personnes invitées par l'OIM à s'y présenter.

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 8

L'Espagne accorde à l'OIM, pour ses communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement analogue à celui dont bénéficient les missions diplomatiques, en termes de priorité et de tarifs, pour leur correspondance, leurs communications téléphoniques, télégraphiques et autres.

Article 9

a) L'inviolabilité de la correspondance officielle de la Représentation de l'OIM est garantie.

b) La Représentation de l'OIM est habilitée à utiliser des codes, et elle peut envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou des valises bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. En cas de soupçon grave et fondé, les autorités espagnoles peuvent, en présence d'un représentant compétent de l'OIM, vérifier si effectivement ces valises contiennent uniquement de la correspondance officielle.

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 10

La Représentation de l'OIM, ses biens et ses avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent, bénéficient de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIM y renonce expressément dans un cas particulier ou si cette renonciation découle des clauses d'un contrat. Il est toutefois entendu qu'une nouvelle renonciation est nécessaire pour les mesures d'exécution.

Article 11

1. Les biens et les avoirs de la Représentation de l'OIM, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.
2. Les archives de la Représentation de l'OIM ou, en général, tous les documents qu'elles contiennent ou en rapport avec lesdites archives, sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 12

a) La Représentation de l'OIM, ses biens et avoirs, ainsi que les revenus qu'elle perçoit dans le cadre de ses activités officielles, sont exonérés de tous les impôts et taxes nationaux, régionaux et municipaux, à l'exception des taxes et impôts constituant le paiement de services particuliers rendus et des impôts indirects normalement compris dans le prix des marchandises et des services.

b) Quant à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait application à la Représentation de l'OIM des dispositions prévues à l'article 22, paragraphes 8 et 9, de la loi 37/1992, du 28 décembre 1992, relative à la taxe sur la valeur ajoutée, développées par le décret royal 3485/2000, du 29 décembre 2000, sur les franchises et exonérations accordées aux représentations diplomatiques, consulaires et aux organisations internationales, et portant modification du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998, du 23 décembre 1998, ainsi que des dispositions du décret du 24 mai 2001 portant établissement des franchises et exonérations accordées aux représentations diplomatiques, consulaires et aux organisations internationales, visées dans la première disposition finale du décret royal 3485/2000 du 29 décembre 2000.

c) La Représentation de l'OIM est exonérée du paiement de tous les droits de douane ou taxes connexes de quelque nature que ce soit, à l'exception des taxes correspondant aux

frais de stockage, de transport et aux services rendus. Elle est également affranchie de toute interdiction ou restriction d'importation ou d'exportation pour les articles destinés à des fins officielles.

d) Toutefois, les objets ayant bénéficié de l'une quelconque des exonérations visées au présent article peuvent être cédés ou mis à la disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, uniquement dans les conditions prévues par le droit espagnol.

Article 13

a) La Représentation de l'OIM peut recevoir et posséder des fonds et des devises de toute nature, et avoir des comptes dans n'importe quelle devise. Elle est libre de transférer dans un autre pays les fonds et les devises dont elle dispose sur le territoire espagnol, et inversement.

b) L'Espagne apporte son aide et son soutien à l'OIM dans ses opérations de change et de transfert.

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 14

a) Durant l'exercice de leurs fonctions en Espagne, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'OIM, les représentants des États membres aux réunions de l'OIM ou de ses comités et aux réunions convoquées par ladite OIM, jouissent des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux accordés dans le cadre d'une mission officielle temporaire en Espagne au personnel diplomatique étranger appartenant à une catégorie équivalente.

b) Ces facilités, privilèges et immunités s'étendent aux conjoints et aux enfants de moins de 23 ans des personnes précitées et dépendant de celles-ci.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions des articles 19 et 20 ci-après, le Chef de mission de la Représentation de l'OIM, ainsi que le fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, jouissent, de même que leurs conjoints et enfants mineurs, des prérogatives, immunités, exemptions et facilités accordées en vertu du droit international aux agents diplomatiques de même catégorie.

2. Si les personnes visées au paragraphe précédent ont la nationalité espagnole, elles jouissent de l'immunité judiciaire uniquement à l'égard des actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions officielles et bénéficient de l'exonération d'impôts sur les salaires et émoluments versés par l'OIM.

Article 16

Le Chef de mission de la Représentation de l'OIM communique à l'Espagne, par l'intermédiaire des services du Protocole du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, les noms et caractéristiques personnelles des personnes visées aux articles